



# Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Bangkok, 18-25 avril 2005

Distr.: Générale  
1<sup>er</sup> avril 2005

Français  
Original: Anglais

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Application effective des normes: cinquante années d'action  
normative en matière de prévention du crime et de justice pénale**

## **Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale\*\***

**Document de travail établi par le Secrétariat**

### Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-6	2
II. Utilisation et application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale .....	7-23	4
A. Influence sur l'élaboration des politiques nationales et des législations internes.....	7-12	4
B. Impact sur le plan international .....	13-23	5
III. Mécanismes aux fins d'une application plus large .....	24-46	8
A. Mécanismes de notification et d'évaluation.....	24-33	8
B. Diffusion d'informations et sensibilisation .....	34-35	10
C. Assistance technique, en particulier dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des situations post-conflits .....	36-46	11
IV. La voie à suivre .....	47-52	14
V. Conclusions et recommandations .....	53-55	16

\* A/CONF.203/1.

\*\* La note explicative qui aux termes du paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale devrait, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence, être insérée pour expliquer les raisons de ce retard, ne figurait pas dans le document initialement présenté.



## I. Introduction

1. S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), l'Organisation des Nations Unies a élaboré un corpus de règles et de normes relatives à la prévention du crime et à la justice pénale dans des domaines aussi divers que le traitement des détenus, la justice pour mineurs ou encore la justice réparatrice. Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ont contribué à ce processus normatif. Le premier Congrès, qui s'est déroulé à Genève en 1955, a vu l'adoption de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>1</sup>. Le cinquième Congrès, tenu à Genève en 1975, et le sixième Congrès, tenu à Caracas en 1980, ont abouti à l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe), du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée, annexe), de la Déclaration de Caracas (résolution 35/171 de l'Assemblée, annexe), des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe) et des Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (résolution 1984/47 du Conseil).

2. Le septième Congrès, qui s'est tenu à Milan en 1985, a adopté le Plan d'action de Milan<sup>2</sup>, que l'Assemblée générale a ensuite approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985; recommandé l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe) et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée, annexe); et adopté les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>3</sup> et l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers<sup>4</sup>. En 1989, le Conseil économique et social a adopté les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil, annexe), les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolution 1989/60 du Conseil, annexe) et les Principes directeurs en vue de l'application effective du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 1989/61, annexe), qui ont tous ensuite été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 en date du 15 décembre 1989.

3. Le huitième Congrès, qui s'est tenu à La Havane en 1990, a recommandé l'adoption de règles et normes supplémentaires (voir les résolutions 45/121 et 45/166 de l'Assemblée générale), parmi lesquelles les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée, annexe), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée, annexe), les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe), les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de

l'Assemblée, annexe), le Traité type d'extradition (résolutions de l'Assemblée 45/116, annexe, et 52/88, annexe), le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolutions de l'Assemblée 45/117, annexe, et 53/112, annexe I), le Traité type sur le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118 de l'Assemblée, annexe), le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle (résolution 45/119 de l'Assemblée, annexe), et le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples<sup>5</sup>.

4. Dans la déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, les États Membres ont noté que le programme devrait avoir pour objectifs généraux de contribuer, notamment, à une administration plus efficace et efficiente de la justice et à la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité, de justice et de comportement professionnel (résolution 46/152 de l'Assemblée, annexe, par. 16). S'inspirant des recommandations du neuvième Congrès, tenu au Caire en 1995, et du dixième Congrès, tenu à Vienne en 2000, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a continué de contribuer au processus normatif, en recommandant l'adoption des Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe), des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe), du Traité bilatéral type relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits (résolution 1997/29 du Conseil, annexe II), des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil, annexe), du Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59 de l'Assemblée, annexe), de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (résolution 51/60 de l'Assemblée, annexe), de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191 de l'Assemblée, annexe), du plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 1998/21 du Conseil, annexe), des principes fondamentaux concernant l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil, annexe), et des Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil, annexe).

5. Un recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a été publié en 1992 conformément à la résolution 1989/69 du Conseil économique et social du 24 mai 1989<sup>6</sup>. Une version mise à jour sera publiée prochainement.

6. La plupart des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies ont été adoptées par consensus par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social<sup>7</sup>. Elles traduisent donc un idéal commun de la façon dont le système de justice pénale devrait être structuré, dont les stratégies en matière de politique pénale devraient être élaborées et dont la prévention du crime et la justice pénale

devraient être assurées. Si elles n'imposent pas aux États Membres d'obligations contraignantes, les règles et normes leur fournissent des orientations pratiques et consacrent des objectifs, pratiques et stratégies largement acceptés par la communauté internationale.

## **II. Utilisation et application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale**

### **A. Influence sur l'élaboration des politiques nationales et des législations internes**

7. L'Assemblée générale a réaffirmé sans relâche l'importance de la mise en œuvre pleine et effective des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice. La Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée, annexe) et les plans d'action concernant sa mise en œuvre (résolution 56/261 de l'Assemblée, annexe) contiennent un certain nombre de dispositions relatives à l'utilisation et à l'application des règles et normes dans la législation et la pratique nationales (voir, notamment, les sections IX, X et XII à XV des plans d'action). Les plans d'action exposent des mesures concrètes qu'il serait souhaitable que les États prennent au niveau national dans les domaines suivants: prévention du crime, protection des témoins et des victimes de la criminalité, surpeuplement carcéral et mesures de substitution à l'incarcération, justice pour mineurs, besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale et justice réparatrice. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en coopération avec d'autres organismes compétents, internationaux ou régionaux selon le cas, assiste les États, à leur demande, en leur fournissant des services consultatifs, en évaluant leurs besoins ou en les aidant à renforcer leurs capacités.

8. Avec le soutien des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des gouvernements intéressés, le Secrétariat a largement diffusé les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies, facilité leur traduction dans la langue de nombreux pays et élaboré et publié toute une gamme de manuels, de guides et de référentiels pour en faciliter la mise en œuvre par les praticiens<sup>8</sup>. De nombreux pays ont transposé plusieurs règles et normes dans leur système national de justice pénale et continuent à le faire, au moyen de réformes législatives, judiciaires et institutionnelles. Pour ce faire, certains ont utilisé leurs propres ressources, tandis que d'autres se sont appuyés sur l'assistance technique fournie par l'ONU ou par d'autres organisations internationales<sup>9</sup>.

9. Les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies sont utilisées pour mener des réformes internes en matière de justice pénale, par exemple, à l'aide des manuels de l'Organisation qui expliquent comment certains instruments de portée mondiale peuvent être appliqués dans ces réformes (par exemple, Les droits de l'homme et la détention provisoire: Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire<sup>10</sup> et le manuel intitulé "Handbook on Justice for Victims<sup>11</sup>) et par l'étude de l'impact de certaines règles et normes. Comme l'a relevé

Dirk van Zyl Smit, les règles de l'ONU en matière de justice pénale peuvent avoir une incidence sur le droit interne en étant utilisées dans l'interprétation de règles plus générales ayant force obligatoire au niveau international<sup>12</sup>.

10. Bien qu'il ne soit pas possible d'évaluer avec précision dans quelle mesure les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies ont été appliquées dans chaque État Membre, divers rapports du Secrétaire général ainsi que les renseignements communiqués par les États Membres indiquent que celles-ci ont eu un impact sur les politiques nationales et les législations internes, comme on peut le constater dans le travail réalisé par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans les domaines notamment de la justice pour mineurs, des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir<sup>13</sup> et du traitement des détenus<sup>14</sup>.

11. S'il est difficile de déterminer quelles règles et normes ont eu le plus d'influence au cours des années, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est très probablement l'instrument le plus souvent cité aux niveaux national et international<sup>15</sup>.

12. Certaines règles et normes plus récentes, ou dispositions complétant celles qui existent déjà consacrent des pratiques souhaitables en matière de prévention du crime et de justice pénale, ce qui accroît leur impact potentiel. Par exemple, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ont montré leur utilité en tant que nouvel instrument international de promotion des objectifs qu'elles visent, comme le prouvent suffisamment d'éléments dans le monde entier mais également les réponses reçues des gouvernements et de diverses organisations dans ce sens, ce qui est peut-être dû au caractère pragmatique et concret de cet instrument (E/CN.15/2001/9, par. 38).

## **B. Impact sur le plan international**

### **1. Influence sur l'élaboration des traités multilatéraux**

13. L'élaboration d'instruments relatifs au droit pénal international s'étant accélérée au fil des années, les principes énoncés dans les règles et normes existantes ont été progressivement intégrés dans des instruments juridiquement contraignants, par exemple avec l'adoption par l'Assemblée générale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée, annexe). L'article 10 du Pacte, prévoyant que toute personne est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité, contient des dispositions spécifiques dans ce sens: séparation des hommes et des femmes, des mineurs et des adultes ainsi que des prévenus et des condamnés. Ces dispositions ont été directement reprises de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

14. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est expressément mentionnée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe).

15. Plusieurs principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ont

été incorporés dans les règles gouvernant les tribunaux pénaux internationaux (voir, par exemple, l'article 68 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale)<sup>16</sup>.

16. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) est un autre exemple de l'impact que les normes internationales en matière de prévention du crime et de justice pénale ont eu sur l'élaboration des traités multilatéraux. Le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention, qui fait obligation aux États parties de prendre, dans la limite de leurs moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation, s'inspire de l'alinéa d) du paragraphe 6 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Le paragraphe 3 de ce même article, aux termes duquel les États parties doivent faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense, se fonde sur l'alinéa b) du paragraphe 6 de la Déclaration. L'influence de la Déclaration est également manifeste dans l'approche globale du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II), en particulier dans ses articles 6 à 8.

17. Les principes consacrés dans le Traité type d'extradition et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale ont favorisé le consensus international dans l'élaboration de dispositions contraignantes sur ces questions dans la Convention contre la criminalité organisée (art. 16 et 18) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée, annexe) (art. 44 et 46).

18. L'article 8 de la Convention des Nations Unies contre la corruption fait obligation aux États parties de s'efforcer d'appliquer, dans le cadre de leurs propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques citant à cette fin le Code international de conduite des agents de la fonction publique (par. 3).

19. La Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales a joué un rôle pionnier dans l'adoption de lois et de règlements contre les actes de corruption dans les transactions internationales, en ouvrant la voie notamment à la conclusion de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales<sup>17</sup>.

## **2. Influence sur les travaux d'autres organismes des Nations Unies**

20. Les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ont également un impact sur les travaux et les programmes d'autres organismes des Nations Unies. Par exemple, le Comité des droits de l'homme se fonde sur les règles et normes existantes lorsqu'il examine des rapports de pays et des plaintes présentées par des particuliers. Certaines règles et normes ont été prises en compte lors de l'élaboration de la Convention relative aux

droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), tandis que le Comité des droits de l'enfant, établi conformément à l'article 43 de la Convention, utilise les règles et normes internationales existantes en matière de justice pour mineurs afin de mener à bien ses mandats. Divers rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme se réfèrent auxdites règles et normes dans leurs études et leurs rapports, notamment, sur l'indépendance de la magistrature, la torture, les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les victimes de violations des droits de l'homme et de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.

### 3. Évolutions régionales

21. L'impact des règles et normes au niveau régional se caractérise par l'élaboration de nouvelles règles et normes. Par exemple, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a servi de base à l'élaboration des Règles pénitentiaires européennes<sup>18</sup>, qui ont à leur tour été utilisées par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence.

### 4. Influence au niveau international

22. L'influence des règles et normes au niveau international peut être considérable, mais n'a pas toujours besoin d'être visible. Par exemple, le Traité type d'extradition et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale peuvent servir de cadre d'orientation approprié pour la conclusion d'accords ou d'arrangements multilatéraux et bilatéraux visant à améliorer l'efficacité des mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire et à mettre en pratique les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (art. 6 et 7 respectivement)<sup>19</sup>, de la Convention contre la criminalité organisée (art. 16 et 18) et de la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 44 et 46). Il en est de même pour le Code international de conduite des agents de la fonction publique, qui peut servir de base à la formulation et à l'application de codes et normes nationaux de conduite des agents de la fonction publique, ce qui constitue une des principales mesures de prévention de la corruption, donnant ainsi effet à l'article 8 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

23. Les règles et normes continuent de refléter des valeurs et des objectifs indépendamment de leur lien avec un traité particulier. Comme souligné dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616, par. 10):

“Elles définissent en outre le cadre normatif de l'engagement de l'ONU, en cela, par exemple, que ses tribunaux ne peuvent en aucun cas autoriser la peine capitale, que les accords de paix entérinés par l'ONU ne peuvent en aucun cas promettre l'amnistie pour les actes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les atteintes graves aux droits de l'homme, et que, partout où l'ONU a reçu pour mandat d'assumer des fonctions décisionnelles ou judiciaires, les mécanismes mis en œuvre par elle doivent, dans l'administration de la justice, appliquer scrupuleusement les normes internationales en matière de droits de l'homme.”

### **III. Mécanismes pour une application plus large**

#### **A. Mécanismes d'information et d'évaluation**

24. Lorsqu'il a approuvé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans sa résolution 663 (XXIV) du 31 juillet 1957, le Conseil économique et social a recommandé aux États de communiquer tous les cinq ans au Secrétaire général des renseignements sur les progrès réalisés dans son application. Un processus spécifique a donc été mis en place dans lequel les États Membres sont tenus d'informer le Secrétaire général tous les cinq ans de l'étendue de l'application de ces règles et des difficultés rencontrées à cet égard<sup>20</sup>.

25. Face à la prolifération des normes et des règles, on a toutefois commencé à s'interroger sur l'utilité du mécanisme de présentation de rapports, compte tenu principalement du faible taux de réponse, du manque apparent de fiabilité de certaines des informations communiquées et de l'absence de procédures d'application efficaces. C'est pourquoi a été organisée à Vienne, du 14 au 16 octobre 1991, la Réunion d'experts chargés d'évaluer l'application des normes et des directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dont l'objet était d'évaluer l'application des règles et normes et de rationaliser le cycle d'établissement des rapports.

26. Tenant compte des conclusions et recommandations de cette Réunion (voir E/CN.15/1992/4/Add.4), la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé au Conseil économique et social d'adopter la résolution 1993/34 du 27 juillet 1993. Dans la section III de cette résolution, le Conseil priait le Secrétaire général d'engager un processus de collecte d'informations au moyen d'enquêtes, et de contributions d'autres sources, compte tenu des normes, règles et directives des Nations Unies, en veillant à laisser aux États Membres suffisamment de temps pour communiquer leurs réponses; les résultats de ces travaux devaient ensuite être examinés par la Commission. Le premier cycle d'établissement des rapports (1996-2002) a été achevé par la Commission à sa onzième session, en 2002. Les rapports communiqués dans ce contexte, qui renfermaient un résumé des réponses fournies par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non-gouvernementales et les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ont fait état d'un certain nombre d'initiatives et de réalisations. Ils ne pouvaient toutefois pas donner un compte rendu précis de l'impact produit.

27. Pendant la onzième session de la Commission, le débat thématique a été axé sur la réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité. Conformément à la section I de la résolution 2002/15 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2002, le Secrétaire général a convoqué à Stadtschlaining (Autriche) du 10 au 12 février 2003, la Réunion d'experts sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Cette dernière a évalué les résultats obtenus et les progrès réalisés dans l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies existantes, examiné le système de présentation de rapports, fait le point des différentes options disponibles pour continuer de collecter des informations, évalué les avantages à

attendre du recours à une approche groupée, et formulé des recommandations concrètes (voir E/CN.15/2003/10/Add.1).

28. À la douzième session de la Commission, il a été proposé de recourir à une démarche d'ensemble en alignant tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme avec ceux qui avaient trait à des questions de justice pénale. L'accent a été mis sur la nécessité d'assurer l'accès à la justice, de garantir les droits des prévenus au cours des différentes phases de la procédure pénale et de veiller à indemniser les victimes pour les dommages éventuels. Il a également été proposé que l'ONU mette davantage en évidence les liens qui existaient entre les droits de l'homme et l'efficacité du processus de la justice pénale, par exemple en soulignant de façon plus explicite les droits fondamentaux des détenus et en privilégiant le principe de l'égalité des sexes et les mesures visant à dispenser une instruction et une formation aux jeunes délinquants condamnés et à mettre en place des services sociaux à l'intention des enfants ayant besoin d'une assistance et d'une protection.

29. Tenant compte des propositions de la Réunion d'experts, la Commission, à sa douzième session, a recommandé au Conseil économique et social d'adopter la résolution 2003/30 du 22 juillet 2003, dans laquelle il reconnaissait la nécessité de réformer et de rationaliser les modalités de collecte de l'information, l'objectif ultime étant de les rendre plus performantes et plus économiques. Le Conseil a en outre décidé de regrouper comme suit les règles et normes afin de mieux recenser les besoins spécifiques des États Membres et de définir un cadre d'analyse propre à améliorer la coopération internationale: a) règles et normes portant principalement sur les détenus, les sanctions autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice; b) règles et normes portant principalement sur les modalités juridiques institutionnelles et pratiques de coopération internationale; c) règles et normes portant principalement sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes; et d) règles et normes portant principalement sur la bonne gouvernance, l'indépendance de la magistrature et l'intégrité des personnels de l'appareil de justice pénale. Compte tenu du fait que la présentation de rapports est facultative, on a mis l'accent sur les mesures propres à encourager les États à fournir des réponses, et ce en simplifiant le processus de présentation des rapports.

30. Conformément à la résolution 2003/30 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a convoqué à Vienne, du 23 au 25 mars 2004, la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de formuler des propositions devant être examinées par la Commission à sa treizième session et concernant: a) la mise au point d'instruments de collecte d'informations concis, faciles à remplir et compréhensibles, relativement à des groupes donnés de règles et normes, et visant à recenser et étudier les problèmes spécifiques des États Membres requérant une assistance ainsi qu'à fournir un cadre d'analyse propre à améliorer la coopération internationale; et b) de nouveaux moyens d'optimiser l'efficacité de l'assistance technique aux États Membres dans des domaines spécifiques de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment pour la remise sur pied de l'appareil de justice pénale dans les situations de maintien de la paix et de reconstruction après un conflit, en particulier s'agissant de renforcer les capacités et de favoriser la primauté du droit.

31. Dans sa résolution 2003/30, le Conseil a prié le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa

quinzième session, de l'état d'avancement de la première collecte d'informations ciblée concernant les règles et normes visées dans la résolution (voir par. 29), en indiquant comment cette opération cadrerait avec les demandes d'assistance technique présentées par les États Membres.

32. Le rapport de la Réunion du groupe intergouvernemental d'experts sur les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Vienne du 23 au 25 mars 2004 (E/CN.15/2004/9/Add.1) a été présenté à la Commission à sa treizième session. Quatre projets d'instruments de collecte d'informations sur les règles et normes, portant principalement sur les peines de substitution à l'emprisonnement, les détenus, la justice pour mineurs et la justice réparatrice, avaient été établis par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, puis révisés par la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts et distribués à la treizième session de la Commission sous la forme d'un document de séance.

33. Dans sa résolution 2004/28 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note des quatre instruments de collecte d'informations; prié le Secrétaire général de faire parvenir ces instruments aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à d'autres entités des Nations Unies, afin qu'ils puissent formuler des commentaires à leur sujet; et prié également le Secrétaire général d'examiner ces instruments à la lumière des commentaires reçus, puis d'en présenter une version révisée au cours d'une réunion intersessions de la Commission pour approbation.

## **B. Diffusion d'informations et sensibilisation**

34. Il est ressorti des délibérations de diverses sessions de la Commission que les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ne peuvent être efficacement appliquées que si leur diffusion et leur promotion sont largement assurées à l'échelle internationale, régionale et nationale. En mettant les textes pertinents entre les mains des décideurs et des législateurs chargés de définir le cadre dans lequel s'inscrira l'action nationale, des praticiens s'occupant au jour le jour des questions de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que des personnes concernées, par exemple des victimes de délinquants présumés, l'objectif est donc de mieux faire comprendre le problème, de coordonner les activités et d'assurer la coopération avec d'autres entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'élargir la diffusion des règles et normes existantes.

35. Des services consultatifs, des réunions de groupes d'experts, des séminaires de formation, l'élaboration de matériels de formation, la mise à jour des manuels existants et l'établissement de recueils des meilleures pratiques peuvent encore améliorer l'utilisation et l'application des règles et normes. Le recours accru aux nouvelles technologies pour diffuser ces matériels et la documentation connexe pourrait favoriser le processus.

### **C. Assistance technique, en particulier dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des situations post-conflits**

36. Dans sa résolution 46/152, l'Assemblée générale a décidé que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servirait à fournir aux États une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'information et de données d'expérience et de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur le plan national et international et l'amélioration de la lutte contre la criminalité. Conformément au programme d'action joint en annexe à cette résolution, le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale doit intégrer notamment les activités de la Commission, des Instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des congrès, en aidant les États Membres dans leurs efforts visant à réduire l'incidence et le coût du crime et à assurer le bon fonctionnement de leur système de justice pénale. Les objectifs généraux du programme sont les suivants: a) prévention du crime à l'intérieur des États et entre ceux-ci; b) lutte contre le crime tant au niveau national qu'au niveau international; c) renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime, de justice pénale et de lutte contre le crime transnational organisé; d) intégration et consolidation des efforts des États Membres visant à prévenir et à combattre le crime transnational; e) administration plus efficace et efficiente de la justice, dans le respect des droits de l'homme de tous ceux qui sont affectés par le crime et de tous ceux qui participent au système de justice pénale; et f) promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité, de justice et de comportement professionnel.

37. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies a constamment encouragé l'application de règles et normes dans les domaines des droits de l'homme et de l'administration de la justice ainsi que de la prévention du crime et de la justice pénale, les considérant comme des paramètres pour évaluer les besoins des pays en services consultatifs et comme un cadre de référence pour formuler et exécuter ses projets d'assistance technique, en étroite coopération avec les États, diverses organisations intergouvernementales et non-gouvernementales et les experts concernés. Elle a également assuré une étroite coordination avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts du réseau du Programme, ainsi qu'avec des entités intéressées, afin de renforcer les activités conjointes et d'éviter un chevauchement des tâches.

38. L'assistance technique et les services consultatifs juridiques fournis aux États ont notamment pour objet d'aider ces derniers à ratifier les instruments juridiques internationaux ou à y adhérer; à élaborer une législation pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conventionnelles internationales; à renforcer leurs capacités par des formations destinées aux agents de répression, au personnel pénitentiaire, aux magistrats du parquet, aux travailleurs sociaux et au personnel judiciaire; et à renforcer leurs infrastructures et leurs institutions.

39. Les projets exécutés concernent notamment les domaines suivants: formation régionale destinée à des magistrats pour les aider à appliquer la législation nationale sur le contrôle des drogues et sur la prévention de la criminalité organisée et à assurer une coopération régionale et internationale dans ces domaines, en particulier en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale; création

de services de renseignement financier; mesures de lutte contre la corruption; prévention de la criminalité urbaine; violence contre les femmes; traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; justice pour mineurs et justice réparatrice; et réforme du système pénal et du système pénitentiaire.

40. Pour compléter son assistance technique et en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, l'ONUDCA élaboré un certain nombre d'outils de travail et de lois types, dont la plus récente porte sur l'extradition. Une loi type analogue sur l'entraide judiciaire en matière pénale est en cours d'élaboration ([http://www.unodc.org/unodc/fr/legal\\_advisory\\_tools.html](http://www.unodc.org/unodc/fr/legal_advisory_tools.html)). La plupart des lois types sont accompagnées de commentaires sur les problèmes d'application pratique.

41. L'impact des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies est encore plus évident lorsqu'on le considère du point de vue des divers projets et activités d'assistance technique menés par l'ONU. L'application pratique de ces règles et normes peut aider à optimiser l'efficacité desdits projets, notamment en renforçant la protection des droits de l'homme et en améliorant le fonctionnement des systèmes nationaux de justice pénale. Leur utilisation peut indiquer les domaines dans lesquels des travaux supplémentaires sont nécessaires, et elles peuvent aussi servir de point de référence pour élaborer des critères mesurables permettant d'évaluer dans une perspective internationale le degré d'équité et d'efficacité du fonctionnement des systèmes nationaux de justice pénale.

42. On s'est de plus en plus rendu compte ces dernières années qu'il était important d'accorder une place centrale à la primauté du droit lors de la planification et de la mise en place des missions de maintien de la paix et des opérations de consolidation de la paix et de reconstruction à l'issue de conflits, notamment en réformant les systèmes de justice pénale<sup>21</sup>. On s'est rendu compte aussi que bien qu'il puisse être nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour assurer la protection des droits de l'homme et la sécurité des personnes lorsqu'un conflit a sapé ou mis en échec les institutions chargées de faire respecter la légalité, aucune mesure spéciale, transitoire imposée de l'extérieur, ne remplacera jamais à terme un système judiciaire national efficace (S/2004/616, par.34). Ainsi, les interventions de maintien de la paix dans les sociétés sortant d'une situation de conflit devraient être considérées comme faisant partie intégrante de l'état de droit à côté d'interventions dans les autres composantes du système de justice pénale tels que les systèmes judiciaire et pénal. Comme il est souligné dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1, par. 229 et 230):

“Outre créer un climat de sécurité, la consolidation de la paix doit essentiellement permettre de bâtir des institutions publiques efficaces et capables, de concert avec la société civile, de constituer un cadre consensuel de gouvernement fondé sur la légalité. Des investissements même modestes dans la sécurité des civils – réforme de la police, de l'appareil judiciaire et des moyens d'assurer le respect de la légalité, renforcement des moyens nationaux dans le domaine des droits de l'homme et de la réconciliation ainsi que sur le plan de la qualité des services publics – contribuent pour beaucoup à l'entreprise de longue haleine qu'est la consolidation de la paix. On devrait en tenir compte dans les politiques de l'ONU, des institutions financières internationales et des donateurs, et en faire une priorité dans les choix de politiques et de financement à long terme. Pour ce faire, les représentants de

l'ONU sur le terrain (y compris les chefs d'opération de maintien de la paix) doivent bénéficier d'un appui spécialisé en matière de stratégies globales de consolidation de la paix, en particulier dans le domaine de la primauté du droit."

43. Compte tenu de ce qui précède, les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies constituent un repère solide dans le contexte des missions actuelles de maintien de la paix et de la reconstruction à l'issue des conflits, servant à la fois d'orientation et d'inspiration, et fournissant un cadre approprié pour la mise en place, la restauration et la consolidation des systèmes de justice pénale. Cela doit s'accompagner d'interventions aux premières phases de l'action d'urgence et de la reconstruction, de manière que soient posés les fondements nécessaires à l'élaboration d'initiatives originales, à la participation de la collectivité et au renforcement des structures gouvernementales.

44. Dans ce contexte, pour que les stratégies de mise au point de systèmes de justice pénale soient efficaces, il faut qu'elles tiennent dûment compte des lois, des processus (formels et informels) et des institutions. Une législation qui est conforme au droit international relatif aux droits de l'homme et qui répond aux besoins et réalités actuels du pays est essentielle. Un système judiciaire fort, indépendant, ayant suffisamment de pouvoirs, de ressources financières, d'équipement et de formation pour défendre les droits de l'homme dans l'administration de justice, est indispensable. Non moins importantes sont les autres institutions du secteur judiciaire. Il faut des services de police légitimes, des services pénitentiaires humains, des poursuites équitables des associations compétentes d'avocats de défense au pénal. Au-delà du domaine du droit pénal, les stratégies de ce type doivent aussi assurer des mécanismes juridiques pour régler les affaires civiles et les différends qui s'y rapportent, notamment les litiges concernant les biens, les concertations en droit administratif, les revendications en matière de nationalité ou de citoyenneté et autres questions juridiques clefs qui se posent dans les situations d'après conflit. Des systèmes de justice pour mineurs doivent être mis en place pour faire en sorte que les enfants ayant maille à partir avec la justice soient traités comme il convient et conformément aux normes mondialement reconnues pour les mineurs. Les institutions du secteur judiciaire doivent prendre en considération les problèmes spécifiques des femmes et la réforme du secteur doit tenir compte des femmes et renforcer leur position.

45. Un autre aspect important lié aux opérations de consolidation de la paix et de reconstruction après conflit a trait aux indications que les règles et normes des Nations unies peuvent fournir pour l'élaboration de codes types transitoires en matière pénale, comme dans le cas de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, ou de codes et normes en matière de détection et de répression, à l'exemple des Règles pénales établies par l'Organisation des Nations Unies à l'intention des forces de police chargées du maintien de la paix<sup>22</sup>. À cet égard, il convient de mentionner aussi les observations techniques relatives aux enquêtes médico-légales sur les victimes de crimes qui s'inspirent des Principes relatifs à la prévention et à la poursuite des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe), ainsi que du Manuel sur les moyens de prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions<sup>23</sup> et des Principes régissant les enquêtes des Nations Unies en cas d'allégations de massacres<sup>24</sup>, tous deux

accompagnés d'un protocole type pour les autopsies, qui ont été utilisés dans plusieurs opérations de consolidation et de maintien de la paix dans le monde.

46. Plus récemment, l'ONUDC a participé à l'examen d'un ensemble de projets de codes types complets pour la justice pénale après un conflit ("codes de transition"). Cet ensemble comprend un code pénal de transition, un code de procédure pénale de transition, une loi sur la détention de transition et une directive type de transition pour la police. Tous ces projets d'instruments types ont été élaborés par un groupe d'experts qui s'est réuni dans le cadre du programme sur l'état de droit du *United States Institute of Peace* et de l'*Irish Centre for Human Rights*, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et visent à combler le vide juridique qui se forme dans les situations qui changent rapidement après une guerre civile, lorsque les agents de maintien de la paix sont chargés d'exercer une autorité de transition sur un territoire sans avoir les instruments juridiques nécessaires pour combattre et prévenir la criminalité. Comme l'ont souligné les experts, les projets d'instruments ne reflètent pas seulement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les traités et déclarations régionales applicables (ainsi que des codes types nationaux, de la jurisprudence nationale et internationale (importante)) mais aussi les diverses déclarations émanant de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes qui étoffent les dispositions relativement laconiques des instruments de base susmentionnés<sup>25</sup>.

#### **IV. La voie à suivre**

47. En examinant comment appliquer les recommandations visant à renforcer, unifier et mieux rationaliser les mécanismes d'établissement des rapports ayant trait à l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est déclarée favorable à une "approche par grappes" qui consisterait à regrouper les rapports autour de plusieurs grands thèmes, afin d'unifier ainsi la procédure.

48. Cette nouvelle approche peut en outre contribuer largement à tracer une feuille de route pour les cycles de rapports suivants, compte tenu des principales priorités programmatiques de l'Organisation des Nations Unies, telles que présentées dans la Déclaration de Vienne et dans ses plans d'action qui, comme il a déjà été mentionné, contiennent un certain nombre de dispositions relatives à l'utilisation et à l'application des règles et des normes de l'Organisation des Nations Unies dans les législations et les pratiques nationales, mettant l'accent sur les témoins et les victimes de la criminalité, le surpeuplement carcéral et les alternatives à l'incarcération, la justice des mineurs, les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale et la justice réparatrice.

49. Au moment où la communauté internationale fait le bilan des résultats obtenus en matière de fixation de normes internationales, il convient de noter que si des progrès considérables ont été réalisés dans l'application des règles et des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, beaucoup reste à faire. Les cadres stratégiques globaux conçus pour être appliqués durant une période préalablement déterminée devraient figurer parmi les actions de première priorité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine<sup>26</sup>.

Par exemple, si l'on considère la justice pour mineurs et les mesures permettant d'assurer un traitement équitable aux enfants ayant maille à partir avec la justice, notamment à ceux privés de liberté, on constate que malgré les progrès considérables accomplis par certains pays dans l'application des normes internationales à la justice pour mineurs, dans beaucoup d'entre eux, la situation des enfants ayant maille à partir avec la justice est en deçà des normes internationales, comme l'a si souvent signalé le Comité des droits de l'enfant, lors de l'examen des rapports nationaux.

50. Ainsi, les États devraient faire des efforts concertés et soutenus pour appliquer les normes internationales dans toutes les questions concernant les enfants ayant maille à partir avec la justice et n'utiliser les mesures privatives de liberté qu'en dernier recours et dans des cas exceptionnels, et pour une durée la plus courte possible. À cet égard, il faudrait mettre l'accent sur la recherche de la possibilité d'élaborer un plan d'action concernant la justice pour mineurs qui fixerait des objectifs à atteindre pour réduire le nombre d'enfants arrêtés, détenus ou incarcérés et mettrait l'accent en outre sur la collecte et l'analyse de données nationales sur les enfants privés de leur liberté, afin de promouvoir des mesures plus efficaces en matière de prévention de la délinquance juvénile et notamment le recours accru à des mesures de substitution à l'emprisonnement<sup>27</sup>.

51. En outre, une attention particulière devrait être accordée à la nécessité de protéger efficacement les victimes de la criminalité, en particulier les victimes de la criminalité organisée et du terrorisme, notamment par la conception et la mise en œuvre d'un cadre juridique ainsi que de plans ou de fonds d'assistance financière pour venir en aide aux victimes, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>28</sup>, aux dispositions pertinentes du Protocole sur la traite des personnes à la Convention contre la criminalité organisée et aux recommandations pertinentes du Conseil économique et social et du Conseil de Sécurité.

52. Par ailleurs, on devrait accorder l'attention voulue aux efforts actuellement déployés pour mettre en place des cadres juridiques et institutionnels efficaces pour le renforcement de l'état de droit et la protection des droits de l'homme. On trouvera ci-après des exemples de pratiques prometteuses:

a) Pour assurer une application plus large des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, il est souhaitable de les publier dans les langues locales et de les faire connaître, par exemple à travers des campagnes de sensibilisation. Il est également souhaitable de les exposer de manière visible dans des lieux publics comme les postes de police, les cours de prison, de préférence avec des notes explicatives sur la manière dont les citoyens concernés peuvent se prévaloir des droits qui y sont consacrés, donnant ainsi la possibilité au grand public de faire de même. Il est en outre souhaitable de mettre les normes pertinentes à la disposition de groupes professionnels compétents s'occupant de l'administration de la justice, dans des documents pratiques et aisément accessibles;

b) L'application effective des règles et normes dépend aussi dans une large mesure de l'action résolue et dévouée de fonctionnaires ayant la formation requise dans différents domaines de l'administration de la justice, des agents des services de détection et de répression, procureurs, magistrats, juges, agents des services

pénitentiaires aux travailleurs sociaux. Si une formation appropriée revêt une importance capitale au stade du recrutement, une formation continue est également indispensable pour se tenir informé des faits nouveaux<sup>29</sup>;

c) De nombreux États ont reconnu l'intérêt d'appliquer des mesures non privatives de liberté dans l'administration de la justice, si l'on prenait en considération le maintien d'un équilibre entre la nécessité de réhabiliter les délinquants, les droits des victimes et le souci de sécurité publique de la société. Aussi est-il souhaitable d'envisager de proposer des alternatives à l'emprisonnement aux délinquants remplissant les conditions requises afin de leur permettre de profiter d'un système de réhabilitation qui leur offrirait des possibilités de devenir des membres utiles de la société<sup>30</sup>. Les tribunaux spécialisés en matière de drogues ciblent généralement les délinquants dont la dépendance est une des causes des infractions pénales graves comme le cambriolage, les infractions contre les biens ou la violence dans la famille, et, selon les pays, le trafic de drogues, et qui acceptent de participer au programme et sont jugés aptes à y participer. On reconnaît de plus en plus qu'en ciblant avec soin les délinquants, les programmes de traitement et de réadaptation peuvent s'attaquer aux causes profondes de leur dépendance et réduire ainsi leur activité criminelle qui en découle. Grâce à la réinsertion sociale réussie de ces délinquants, des économies seront réalisées sur les coûts liés à l'emprisonnement et les autres dépenses engagées pour lutter contre leur activité criminelle, et le bien-être de la communauté s'en trouvera amélioré. Un nombre croissant de pays optent pour cette approche afin d'essayer de rompre le lien entre abus de drogues et criminalité. Avec le concours de différents spécialistes dans ce domaine, l'Office a élaboré en 2000 un projet de loi type sur les tribunaux pour le traitement des usagers de drogues [(Treatment and Rehabilitation of Offenders) Bill, 2000] (accessible à l'adresse [http://www.unodc.org/unodc/fr/legal\\_advisory\\_tools.html](http://www.unodc.org/unodc/fr/legal_advisory_tools.html)).

d) De même, en matière d'administration de la justice pour mineurs, un certain nombre d'États appliquent des mesures qui tiennent compte des besoins spéciaux des enfants en conflit avec la loi. Ces mesures diffèrent de celles qui sont appliquées aux délinquants adultes car elles tiennent compte de l'âge de l'enfant et du fait qu'il est souhaitable d'encourager sa réinsertion afin qu'il joue un rôle constructif dans la société. Dans sa prochaine publication *Protecting the Rights of Children in Conflict with the Law*, le groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs analyse les lacunes de la justice pour mineurs dans un certain nombre de pays et donne des exemples des meilleures pratiques<sup>31</sup>.

## V. Conclusions et recommandations

53. Depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus par le premier Congrès en 1955, le système des Nations Unies œuvre en faveur de l'application effective des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Le rôle de l'Organisation dans ce domaine est jugé crucial, car elle est la seule organisation universelle capable d'avoir une perspective mondiale et d'obtenir l'appui d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Compte tenu de leur importance dans la promotion de l'état de droit, ces règles et normes ont

toujours été inscrites à l'ordre du jour de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale depuis sa création.

54. Au vu de l'évolution constante de la criminalité et de la manière dont chaque société réagit aux menaces et aux défis qu'elle pose à travers les réponses appropriées du système de justice pénale, il est évident qu'il faut continuer à aider les États Membres à mettre en œuvre des programmes de réforme de la justice pénale, en utilisant, selon qu'il conviendra, les règles et normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Leur utilisation dans le contexte d'activités et de projets d'assistance technique est essentielle pour asseoir la bonne gouvernance, le renforcement des institutions et la protection des droits de l'homme, en particulier pour les pays à économie en transition ou les pays qui sortent d'un conflit. Toutefois, même les pays développés peuvent tirer parti de l'existence de ces instruments pour identifier les lacunes et les imperfections de leurs systèmes de justice pénale et mettre en route les réformes voulues, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

55. Compte tenu de ce qui précède et des recommandations des réunions régionales préparatoires, le onzième Congrès voudra peut-être examiner les recommandations ci-après:

a) Les organismes des Nations Unies devraient continuer d'accorder un degré de priorité élevé à l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Dans ce contexte, les examens futurs de l'application de ces règles et normes devraient être axés sur le recensement des difficultés et des problèmes, ainsi que des meilleures pratiques pour y remédier, afin d'échanger ces informations et accroître l'impact des activités de coopération technique;

b) Les États devraient envisager de mettre en place des structures et des mécanismes à l'échelon national, par exemple un organe de coordination, pour promouvoir l'application la plus large possible des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en coordonnant les travaux des autorités et des organismes nationaux compétents et en encourageant l'échange d'informations entre eux. De tels mécanismes devraient bénéficier du soutien des organisations non gouvernementales et de la société civile compétentes.

c) Considérant que dans nombre de pays, la majorité des personnes incarcérées sont en détention provisoire et que, du fait de la surpopulation carcérale, de nombreux détenus vivent dans des conditions inhumaines et sont souvent victimes de violations flagrantes des droits de l'homme voire de torture, de traitements inhumains ou dégradants, les États devraient veiller à ce que les droits de l'homme deviennent partie intégrante de leurs systèmes de justice pénale et à ce que les instruments internationaux pertinents y relatifs soient systématiquement appliqués, en particulier face aux formes complexes d'activités criminelles, comme la criminalité organisée ou les actes de terrorisme. À cet égard, l'attention du onzième Congrès est appelée sur le projet de charte des droits fondamentaux des détenus, qui s'inspire d'une initiative lancée par les administrateurs de différentes régions<sup>32</sup>, ainsi que des recommandations contenues dans le rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts, tenue à Vienne les 15 et 16 mars 2005 (E/CN.15/2005/14/Add.1), pour élaborer les lignes directrices en matière de justice

pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, conformément à la résolution 2004/27 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004;

d) Les peines obligatoires restreignant la marge de manœuvre des tribunaux pour la prise en compte des circonstances propres à chaque délinquant et l'application de peines de substitution, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter des lois prévoyant une certaine souplesse dans la détermination des peines, ainsi que l'imposition de mesures non privatives de liberté.

### Notes

- <sup>1</sup> *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A, et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.
- <sup>2</sup> *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. A.
- <sup>3</sup> *Ibid.*, sect. D.2.
- <sup>4</sup> *Ibid.*, sect. D.1.
- <sup>5</sup> *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.
- <sup>6</sup> *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et Corr.1).
- <sup>7</sup> Voir les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice (3144 (XXVIII), 39/118, 40/146, 42/143, 44/162, 46/120, 48/137, 50/181, 52/124, 54/163, 56/161 et 58/183) et celles du Conseil économique et social relatives aux Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (1994/18, 1995/13, 1996/16, 1997/32, 1998/21, 2002/15, 2003/30 et 2004/28).
- <sup>8</sup> La liste des manuels publiés par le Secrétariat, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes ou organisations est disponible sur le site Web de l'ONU DC, aux adresses suivantes:  
[http://www.unodc.org/unodc/en/crime\\_cicp\\_standards.html](http://www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_standards.html) et  
[http://www.unodc.org/unodc/en/legal\\_advisory\\_tools.html](http://www.unodc.org/unodc/en/legal_advisory_tools.html).
- <sup>9</sup> Voir, par exemple, *Pour des procès équitables* (Londres, Amnesty International, 1998); et, Egbert Myjer, Barry Hancock and Nicholas Cowdery, eds., *Human Rights Manual for Prosecutors* (International Association of Prosecutors, 2003).
- <sup>10</sup> *Les droits de l'homme et la détention provisoire: Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire*, série sur la formation professionnelle, n° 3 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XIV.6); voir également *Droits de l'homme et application des lois: Manuel de formation à l'intention des services de police*, série sur la formation professionnelle, n° 5 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XIV.5) et *Human Rights in the Administration of Justice: a Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers*, Professional Training Series, n° 9 (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.02.XIV.3).
- <sup>11</sup> Nations Unies, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Handbook on Justice for Victims: on the Use and Application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (New York, 1999); voir également Nations Unies, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Guide for Policy Makers on the*

*Implementation of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (New York, 1999).

- <sup>12</sup> Dirk van Zyl Smit, “The impact of United Nations crime prevention and criminal justice standards on domestic legislation and criminal justice operations”, *réunion d’experts sur l’application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, Stadtschlaining, Autriche, 10-12 février 2003* (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2003), p. 133 et suiv. (également disponible à l’adresse suivante: [http://www.unodc.org/unodc/en/crime\\_cicp\\_standards.html](http://www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_standards.html)).
- <sup>13</sup> Voir *Víctimas, Derechos y Justicia*, n° 3 (Córdoba, Argentine, Oficina de Derechos Humanos y Justicia, 2001).
- <sup>14</sup> Voir Andrew Coyle, *A Human Rights Approach to Prison Management: Handbook for Prison Staff* (Londres, International Centre for Prison Studies, 2002).
- <sup>15</sup> Voir Matti Joutsen, “The application of United Nations standards and norms in crime prevention and criminal justice”, *réunion d’experts*, p. 19 et suivantes.
- <sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.
- <sup>17</sup> *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).
- <sup>18</sup> Recommandation n°R (87) 3, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, le 12 février 1987.
- <sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.
- <sup>20</sup> Voir le document de travail établi par le Secrétariat sur l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus compte tenu des changements survenus en matière correctionnelle (A/CONF.43/3); le document de travail établi par le Secrétariat sur le traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité compte spécialement tenu de l’application de l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (A/CONF.56/6); le document de travail établi par le Secrétariat sur l’application de l’Ensemble de règles minima (A/CONF.87/11 et Add.1); le rapport du Secrétaire général sur l’application de l’Ensemble de règles minima (A/CONF.121/15 et Add.1); et le rapport du Secrétaire général sur l’utilisation et l’application de l’Ensemble de règles minima (E/CN.15/1996/16/Add.1).
- <sup>21</sup> Voir les recommandations de la Réunion régionale pour l’Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, par.48, et la Réunion régionale pour l’Asie et le Pacifique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/RPM.1/1, par. 36).
- <sup>22</sup> *Règles pénales établies par l’Organisation des Nations Unies à l’intention des forces de police chargées du maintien de la paix* (Vienne, ONU, 1994).
- <sup>23</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.1 et rectificatif.
- <sup>24</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.I.21.
- <sup>25</sup> William Schabas et Neil J. Kritz, “The Model Codes for Post-Conflict Criminal Justice”, Conférence d’examen de codes types pour la justice pénale après les conflits, Genève (Suisse), 16-18 juin 2003.
- <sup>26</sup> Voir les recommandations de la Réunion régionale pour l’Asie occidentale préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/RPM.4/1, par.32).
- <sup>27</sup> Voir les recommandations de la Réunion régionale pour l’Asie et le Pacifique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies (A/CONF.203/RPM.1/1, par.37), de la Réunion régionale pour l’Amérique latine et les Caraïbes préparatoire au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.2/1, par. 63); et de la Réunion régionale pour l’Afrique préparatoire au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, par. 46).

- <sup>28</sup> Voir les recommandations de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire au onzième Congrès, (A/CONF.203/RPM.2/1, par. 64).
- <sup>29</sup> Pour les pratiques prometteuses d'administration pénitentiaire, voir Andrew Coyle, *A Human Rights Approach to Prison Management: Handbook for Prison Staff* (Approche de la gestion des prisons basée sur les droits de l'homme: manuel à l'intention du personnel pénitentiaire) (Londres, Centre international d'études pénitentiaires).
- <sup>30</sup> Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (annexe); voir aussi le paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention de 1988 qui autorise les Parties à prévoir que des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale des auteurs d'infractions liées à la drogue soit remplaceront ou compléteront la condamnation ou la peine prononcées.
- <sup>31</sup> Voir aussi *Kids behind Bars: a Study on Children in Conflict with the Law; towards Investing in Prevention, Stopping Incarceration and Meeting International Standards* (Amsterdam, Defence for Children International, 2003).
- <sup>32</sup> Voir les recommandations de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.2/1, par. 65), de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, par. 50) et de la Réunion régionale pour l'Asie occidentale préparatoire au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.4/1, par. 36).
-